

FICHE 1

LA DÉFINITION DU DROIT

Construction sociale, le droit regroupe l'ensemble des règles de conduite qui gouvernent les rapports entre les personnes : les règles de droit expriment les valeurs fondamentales de la société.

Le droit est appelé « objectif » lorsqu'il est défini de façon impersonnelle, générale, indifférenciée en vue de l'organisation des rapports des personnes composant la société.

Le droit est dit « subjectif » lorsqu'une personne physique ou morale se prévaut de règles à portée générale dans une perspective individualisée.

I LE DROIT OBJECTIF

A LA DÉFINITION DU DROIT OBJECTIF

Prescription visant à faciliter les comportements entre les personnes physiques ou morales, la règle de droit concerne l'ensemble des personnes dans leurs relations sociales.

Le droit est posé en tant qu'élément de régulation dans une optique collective.

Le terme anglais « law » désigne le droit de façon générique et global.

B LES FONCTIONS DU DROIT OBJECTIF

Le droit tend à répondre à trois sollicitations :

- assurer la sécurité des relations entre les personnes fondée sur la notion de protection ;
- permettre le respect des intérêts des personnes et de leur propriété ;
- délimiter les normes des comportements sociaux par l'énoncé d'interdictions et de sanctions.

C LES CARACTÈRES DU DROIT OBJECTIF

| | |
|-------------|--|
| Normatif | La règle de droit pose une prescription à faire, ne pas faire ou donner |
| Général | La règle s'applique à toute personne physique ou morale sans distinction |
| Abstrait | La règle concerne toutes les situations identiques de façon indifférenciée |
| Obligatoire | La règle doit être appliquée même lorsque les règles sont supplétives |
| Coercitif | La règle non respectée fait l'objet de sanctions par la puissance publique |

D LES SANCTIONS RELATIVES AU MANQUEMENT AU DROIT

| Types de sanction | Modalités | Expressions |
|---|--|---|
| Les sanctions civiles punitives | La nullité de la règle | Anéantissement des textes illégaux ou illicites |
| Les sanctions civiles réparatives | L'indemnisation des dommages | Versement de dommages et d'intérêts pécuniaires |
| Les sanctions civiles coercitives | L'exécution forcée d'une disposition contractuelle | Contrainte pour la réalisation des obligations du contrat |
| Les sanctions pénales réparatives | L'indemnisation | Amendes réparatrices du préjudice de la Société |
| Les sanctions pénales punitives | L'emprisonnement | Peines de privation de libertés |
| Les sanctions pénales coercitives | L'exécution forcée | Travaux d'intérêt général ou d'utilité collective |
| Les sanctions administratives réparatives | Le paiement d'amendes administratives | Sommes réparatrices de dégradations |
| Les sanctions administratives punitives | La suppression de libertés | Saisie de produits contrefaits |
| Les sanctions administratives coercitives | La suppression de droit | Coercitives : interdiction d'exploiter un commerce illicite |
| Les sanctions administratives préventives | Les mesures conservatoires | Préventives : renouvellement conditionnel du permis de conduire |

II LES DROITS SUBJECTIFS

A LA DÉFINITION DES DROITS SUBJECTIFS

Prérogatives attribuées à une personne, souvent assorties d'obligations spécifiques : nomination, propriété, contrat de travail, donation...

Les droits subjectifs sont des règles propres à la personne qui peut s'en référer pour la défense de ses intérêts. Les droits de la personne sont déduits du droit objectif en vue d'utilisations individuelles. La langue anglaise utilise « right » pour caractériser le droit des personnes.

B LES OBJECTIFS DES DROITS SUBJECTIFS

| Finalités | Expressions | Exemples |
|-----------------------|--|---|
| La teneur des droits | Les droits des personnes doivent être exprimés en raison des obligations légales | Droit de propriété, liberté du commerce |
| La preuve des droits | La reconnaissance des droits s'effectue grâce à des preuves qui en montrent l'étendue et la source. | Contrat, pacte |
| La défense des droits | La revendication des droits patrimoniaux et extra-patrimoniaux vise leur affirmation et leur respect | Protection, intégrité |

C LES CARACTÈRES DES DROITS SUBJECTIFS

| Nature des droits des personnes | Caractères | Types |
|--|--|---|
| Les droits extra-patrimoniaux recouvrent les droits sans valeur pécuniaire | Les droits extra-patrimoniaux se caractérisent par une impossibilité – d'évaluation en valeur vénale, – de liquidation en valeur marchande, – de réalisation en argent, donc de liquidation en numéraire. Seuls les effets de leur transgression peuvent être indemnisés. | Les droits extra-patrimoniaux sont a) les droits civiques et politiques : vote, expression libre, circulation... b) les droits civils : identification et statut des personnes physiques, mariage, filiation... c) les droits commerciaux : liberté de contracter, installation et exploitation libres... d) les droits de la personnalité : image, vie privée, corps, santé... |
| Les droits patrimoniaux constituent des droits évaluables financièrement | Les droits patrimoniaux disposent de 3 qualités : – ils sont appréciables en argent, – ils sont échangeables par transfert de patrimoine donc aliénables, – ils sont cessibles par vente ou donation. Seules les prérogatives sur les biens sont échangées en contrepartie de leur valeur. | Les droits patrimoniaux sont composés : a) des droits réels qui concernent les droits de propriété sur des « choses » matérielles, b) des droits intellectuels qui s'appliquent aux œuvres de l'esprit à portée culturelle ou économique, c) des droits de créances qui constituent des prérogatives sur des débiteurs personnels. |

D LES DIFFÉRENTES PRESCRIPTIONS SOCIALES

| Analyse des normes | Définition |
|-----------------------------|--|
| Sources des prescriptions | Les sources représentent les principes originels et fondateurs des règles qui conduisent les actions humaines. |
| Contenu des normes | Le contenu exprime les éléments constitutifs, la substance, la matière de la règle. |
| Sanctions des prescriptions | Les sanctions se traduisent par des mesures répressives en cas d'inobservation et de transgression. |

La comparaison des différents types de règles sociales par rapport à la règle de droit permet de faire apparaître les différences de contenu et de sanction.

| Nature de la norme | Sources | Contenu | Sanctions |
|--------------------|---|---|---|
| Juridique | Règle formelle, écrite, applicable, sanctionnable | Lois et règlements parus dans le journal ou bulletin officiels | Indemnisation, privation de droits, obligations financières ou sociales |
| Naturelle | Règle conforme à la nature des choses ou à l'idéal des personnes | Remboursement de dettes sans justificatif, devoirs alimentaires entre frères | Aucune obligation forcée mais absence de répétition en cas d'exécution volontaire |
| Morale | Comportement individuel vertueux avec soi-même et avec autrui | La fidélité, la tempérance, la probité, la générosité, la tolérance, la gratitude | Aucune sanction des transgressions individuelles sans effet sur autrui |
| Religieuse | Application d'un idéal traduit en termes de préceptes et de croyances | La charité, l'amour du prochain, le respect | Absence de salut divin |
| Déontologique | Codification de comportements dans le cadre de la gouvernance de l'entreprise | Traitement égalitaire des clients, non-discrimination à l'embauche, respect des êtres humains | Réprobations, suppression de pouvoirs ou de fonctions |
| Professionnelle | Règle établie par les organes représentatifs des entreprises | Défense des intérêts des membres et représentation de la profession | Exclusion, interdiction, publication des personnes malveillantes |
| Coutumière | Règle non écrite mais pérenne et reconnue professionnellement | Distribution d'indemnités, organisation de production, rôles fonctionnels | Sanctions si elles sont attestées et appréciées comme une règle juridique |

EXERCICES

A Définissez et illustrez les termes suivants en précisant leur nature juridique :

N.B. : La nature juridique d'un concept permet de connaître son application à une situation donnée et d'apprécier ses effets. Un fait juridique constitue un événement qui entraîne des conséquences sur le plan du droit. Cet événement s'exprime par un fait matériel dont la portée juridique s'analyse au regard des règles du droit. Boire de l'alcool est un fait qui peut engager la responsabilité juridique du buveur en état d'ébriété s'il crée un accident.

- | | |
|-----------------------------|------------------|
| 1. Acte juridique, | 6. Non-droit, |
| 2. Codification, | 7. Déontologie, |
| 3. Qualification juridique, | 8. Exégèse, |
| 4. Base légale, | 9. Prescription, |
| 5. Vide juridique, | 10. Présomption. |

B Étudiez les situations en dégagant les caractères et le fondement des normes concernées :

| Situations | Motifs de la norme | Sources de la norme | Conséquences |
|----------------------|--------------------|---------------------|--------------|
| Abus de droit | | | |
| Compassion | | | |
| Assistance familiale | | | |
| Inceste | | | |
| Ordre public | | | |
| Don | | | |
| Mariage | | | |
| Bonne foi | | | |
| Célibat | | | |
| Respect de la parole | | | |
| Fidélité | | | |
| Euthanasie | | | |
| Harcèlement | | | |

RÉPONSES

A Les concepts

- 1 L'acte juridique représente une manifestation de la volonté de l'homme qui a pour conséquence la production d'effets de droit : le contrat de vente crée les obligations réciproques de délivrance d'un produit non défectueux et conforme en contrepartie d'un paiement libératoire. La donation est un contrat unilatéral de transfert d'un bien du patrimoine du donateur au profit du patrimoine d'un bénéficiaire consentant.
- 2 La codification consiste à ordonner de façon intelligible et accessible, les dispositions relatives à un domaine d'application identique : le code du travail développe l'ensemble des protections des personnels embauchés à l'aide d'un contrat individuel du travail ; le code des impôts recouvre le champ d'application de la Loi fiscale. Le Code de procédure pénale énonce les principes et les modalités pratiques des étapes d'un jugement.
- 3 La qualification juridique assure à un cas factuel une réponse juridique en vue de son traitement par les tribunaux. Traduite en termes de problème de droit, cette situation de fait est résolue par application des principes et des textes de « fond » selon des contraintes de « forme » définies par la procédure.
- 4 La base légale représente la règle de droit qui doit fonder et motiver toute décision de justice. Le manque de base légale se révèle lorsque les juges n'ont pas justifié leur solution juridique. Ce défaut entraîne une sanction d'annulation du jugement et de réexamen des faits en appel, d'analyse du respect de la procédure en cassation.
- 5 Le vide juridique se caractérise par l'absence de textes assurant la continuité juridique. Le juge utilise alors l'analogie à partir de textes existants, connaît des pratiques coutumières, s'inspire des cas antérieurs similaires, apprécie les approches doctrinaires.
- 6 Le non-droit constitue l'absence d'application de la règle de droit sur des territoires donnés : des personnes ne reconnaissent pas la règle de droit étatique, obligatoire et légitime et en substitue une autre qui vise exclusivement leur intérêt particulier. Les groupes mafieux instituent des codes spécifiques de conduite sans respecter les règles légales. Les terroristes imposent un état de force à la place du droit. Les délinquants financiers détournent les lois dans un but personnel d'enrichissement.
- 7 La déontologie recouvre les devoirs et règles de conduite qui régissent une profession, une entreprise, une association, un groupement sans reconnaissance juridique, « de fait ». Ces principes permettent d'écarter des personnels, des collaborateurs, des partenaires qui ne les respectent pas : utilisation de la main-d'œuvre clandestine, travail des enfants de moins de 16 ans, corruption en faveur d'avantages personnels, discriminations non professionnelles...
- 8 L'exégèse est une méthode d'interprétation des textes selon leurs lettres et en fonction de leur esprit lorsque le texte se révèle incomplet, incompréhensible ou obscur et inapplicable car d'effets ardues.
- 9 La prescription constitue un mode d'acquisition ou de perte d'un droit par l'écoulement du temps. Elle est acquisitive de droits induits : pour un possesseur de bonne foi, un bien immobilier peut être transféré dans son patrimoine par prescription acquisitive. Elle peut être extinctive de prérogatives par la perte de droit et générer une situation juridique nouvelle. Le justiciable peut être forclus dans son action de recours contre une décision de justice s'il ne respecte pas la période de recours au tribunal. Dans le cadre des délais à agir, la prescription entraîne la fermeture de voies d'action et de recours en justice.
- 10 La présomption est un mode de raisonnement qui permet à partir d'un fait certain de prouver l'existence d'un autre fait non identifiable formellement. Cette présomption peut être établie par la loi pour des motifs de clarté, sécurité ou équité juridique : présomption de paternité, présomption de responsabilité de l'entreprise (commettant) au regard des accidents de travail d'un salarié (préposé). Cette présomption peut être liée aux actes d'une personne dans le cadre de la recherche de preuves, d'indices incriminatoires, de faits certifiés par induction ou déduction. Les résultats d'une autopsie facilitent la découverte des causes de décès.

B LES CARACTÈRES ET LE FONDÈMENT DES NORMES

| Énoncé | Motifs de la norme | Sources de la norme | Conséquences |
|----------------------|--|---|---|
| Abus de droit | Tempérance juridique Absence de motif Recherche de dommage | Droit pénal et autres droits | Sanctions pénale et civile |
| Compassion | Empathie à l'égard d'autrui dans les souffrances | Morale | Reconnaissance altruiste |
| Assistance familiale | Aide et soins | Droit civil art. 212 et s | Divorce, séparation, Versement de dommages et intérêts |
| Inceste | Protection de l'espèce Eugénisme | Droit civil art. 161 et s Morale | Interdiction de l'inceste absolu |
| Ordre public | Fiction regroupant les condi- tions collectives | Règle de conduite | Référence juridique pour analyse un cas |
| Don | Transmission de patrimoine | Règle naturelle Cadre fiscal | Satisfactions personnelles |
| Mariage | Vie commune, procréation, patrimoine | Règle naturelle Élément de la liberté individuelle | Création d'une communauté de vie et d'intérêts |
| Bonne foi | Cadre de passation des contrats | Règle naturelle | Condition de relations honnêtes |
| Célibat | État personnel | Règle naturelle Élément de la liberté individuelle | Interdiction d'imposer une clause de célibat dans le contrat de travail |
| Respect de la parole | Condition sociale des contrats | Morale | Suspicion relative de la véracité des propos |
| Fidélité | Maintien de la confiance des époux | Droit civil art. 212 et s. et art. 1382 | Divorce, séparation, dommages et intérêts |
| Euthanasie | Évitement de l'acharnement des soins | Loi du 22 avril 2005 | Limitation et arrêt des actes thérapeutiques déraisonnablement longs |
| Harcèlement | Atteinte à l'intégrité physique et morale | Code du travail L. 122.46 et s. L. 152.1.1 Code pénal | Civiles Pénales amende 3750 à 15000 €, prison 1 an |

FICHE 2

LES FINALITÉS DU DROIT

Le droit vise à distinguer les obligations humaines indispensables des autres normes sociales. Il a pour vocation de rendre obligatoires des préceptes afin de simplifier les rapports entre les personnes physiques et morales et de faciliter la résolution de leurs conflits. Pour se réaliser, la règle juridique doit s'interpréter dans un contexte gracieux et s'utiliser dans toutes les situations litigieuses.

A L'INTERPRÉTATION DE LA RÈGLE DE DROIT

Le droit relève de l'application de théories, de doctrines, de pensées qui en dessinent les contours et en formalisent le contenu.

| Principes philosophiques | Conséquences juridiques | Incidences pratiques |
|--|---|---|
| La philosophie positiviste écarte toute référence surnaturelle ou transcendante. | Les règles sont décidées par les autorités publiques et sont valables à un moment et à un endroit déterminés. Les normes sont édictées à la suite d'une procédure formelle légale qui les légitime. Les volontés individuelles sont assujetties à une volonté supérieure de l'État. | La loi s'interprète comme le reflet de relations sociales dont elle fixe le cadre. La règle évolue comme les mœurs et les rapports sociaux. La loi est expérimentale car elle doit être acceptée et validée par le corps de la société. |
| L'idéologie naturaliste se fonde sur des principes supérieurs à l'homme qui forment un idéal et une inclination à la perfection. | Le droit se fonde sur la nature des choses et celle des hommes. La règle devient par ce fait « naturelle », une règle de droit juste, transcendante et idéale. Certaines règles relèvent de la régulation sociale et non de la spéculation intellectuelle. | Le droit sert les tendances humanistes mais aussi individualistes des personnes. La nature humaine se veut rationnelle, basée sur un ordre social naturel. Les droits des personnes sont naturels, innés, inscrits dans un volontarisme individuel. |
| La pensée théologique pose la primauté d'une personne supérieure transcendante qui inspire les règles humaines. | Le droit répond à des canons spirituels qui doivent s'appliquer aux situations humaines. La règle constitue une norme révélée hors de toutes contingences de l'homme. Les conflits découlent de l'absence d'application des lois divines. | Le droit est applicable de façon manichéenne sans laisser la possibilité de réflexion. L'interprétation s'avère variable en fonction des rapports de la société civile. Les droits s'inscrivent dans une perspective surnaturelle. |